

du 30 novembre 2022

Délibération n° A22-3-13

Objet : Admission en non-valeur de 524 538,75 € en faveur des débiteurs listés en Annexe 1

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, en ses articles 134 et 193,

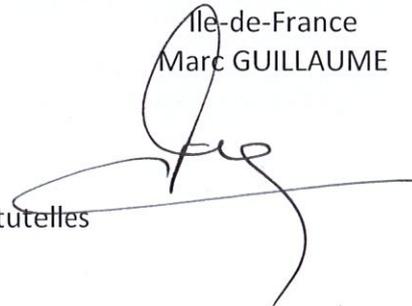
Vu le rapport de l'Agent Comptable,

- approuve l'admission en non-valeur pour un montant de **524 538,75 €** des créances listées en annexe 1

Le Président
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Paris, Préfet de la Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.